



COVID-19

STADE OLYMPIQUE – SECTION ATHLETISME PLAN DE PROTECTION ANNEXE AU PLAN DE REPRISE DU SERVICE DES SPORTS

1. Bases

- Décisions du Conseil fédéral du 16 avril 2020 en matière d'assouplissement des mesures de lutte contre le COVID-19
- Ordonnance 2 des mesures destinées à la lutte contre le coronavirus COVID-19 (Ordonnance 2 COVID-19) du 13 mars 2020 (état au 3 juin 2020)
- Décisions du 24 avril 2020 du Conseil d'Etat (état au 3 juin 2020)

2. Contexte et principes généraux

2.1. Contexte

Le Conseil fédéral autorise un assouplissement par étapes des mesures de lutte contre le COVID-19, à compter du 11 mai 2020 pour le domaine du sport, à condition que les exploitants des installations sportives et les clubs, associations, fédérations désireux de reprendre leurs activités disposent d'un plan de protection.

Avec effet au 6 juin 2020, le nombre de personnes participant à un entraînement n'est plus limité. Les sports de contact et les contacts physiques durant les entraînements sont autorisés. Toutefois, pour les sports et activités sportives nécessitant un contact physique étroit et prolongé, l'entraînement doit se dérouler avec des équipes fixes et la traçabilité des participants doit être assurée par une personne responsable, ainsi que le précise les plans de protection de ces sports et activités sportives.

Dès le 6 juin 2020, les compétitions sont de nouveau autorisées sauf pour les sports et activités sportives nécessitant un contact physique étroit et prolongé. Dites compétitions peuvent se tenir en présence d'un public. Avec ou sans public, les compétitions sont limitées à 300 personnes y compris les participant·e·s, le personnel d'encadrement, de soin et/ou technique, ainsi que la presse et le personnel de l'installation sportive concernée.

2.2. Principes généraux

Les concepts de protection doivent s'aligner sur la mise en œuvre de principes généraux visant à éviter la propagation du COVID-19. Ces principes sont les suivants :

1. Pas de symptômes à l'entraînement ou durant les compétitions
2. Garder les distances (10 m² d'espace par personne, 2 m de distance dès que possible)
3. Respect des règles d'hygiène de l'OFSP
4. Listes de présence (traçage des contacts étroits)
5. Désignation d'une personne responsable



3. Stade olympique – Section athlétisme

Afin d'assurer l'exploitation du Stade olympique - Section athlétisme dans le respect des dispositions légales et des normes OFSP, les mesures suivantes sont prises :

3.1. Clubs, associations et fédérations

A) Accès et durée des entraînements

- seuls les clubs, associations et fédérations dont le plan de protection aura été soumis et approuvé par le Service des sports peuvent accéder au Stade olympique – Section athlétisme ;
- l'accès au Stade olympique - Section athlétisme se fait uniquement sur rendez-vous et selon des créneaux horaires établis par le Service des sports.

B) Entrée et flux dans le centre sportif

- les portes du centre sportif étant fermées, les sportif·ve·s attendent à l'extérieur du bâtiment en respectant les mesures de distanciation sociale ;
- les sportif·ve·s suivent les directives du personnel du Service des sports et/ou le balisage mis en place et/ou les flux figurant dans le concept validé de chaque clubs/association/fédération.

C) Equipements sportifs

- l'utilisation des équipements du Stade olympique - Section athlétisme est limitée à ceux prévus dans le plan de protection établi par les utilisateur·trice·s ;
- selon les plans établis par les clubs/associations/fédérations l'hygiène des équipements utilisés est de la responsabilité des utilisateur·trice·s.

D) Nettoyage

- le nettoyage des équipements utilisés est de la responsabilité des clubs/associations/fédérations sur la base de leur plan de protection.

E) Vestiaires/Douches/Toilettes

- les vestiaires, les douches et les WC du Stade olympique - Section athlétisme sont disponibles. Une signalétique spécifique est apposée, afin de rappeler le respect des règles OFSP.

F) Nourriture et boissons

- consommer de la nourriture est interdit dans l'entier du Stade olympique - Section athlétisme ;
- les boissons sont autorisées à l'issue des entraînements à la condition qu'elles soient consommées sur le chemin de la sortie et qu'elles n'entraînent aucun déchet.

G) Devoir d'information des clubs

- Il est de la responsabilité des clubs/associations/fédérations de s'assurer que tous les formateurs, les sportifs et les parents (pour les formations de jeunes) soit informés en détail sur le concept de protection de leur sport, connaissent les mesures de protection applicables et les respectent strictement. Les entraîneurs et les athlètes sont eux-mêmes responsables du respect des mesures de protection.



3.2. Personnel du Centre sportif

A) Accès, accueil des clubs/associations/fédérations et durée des entraînements

- sur la base du planning du Stade olympique – Section athlétisme, le personnel accueille à l'heure convenue le club/association/fédération prévu ;
- il vérifie qu'un-e responsable a été désigné-e et qu'il/elle dispose du plan de protection du club/association/fédération. Dans le cas de sportif-ve individuel-le seul le plan de protection du club/association/fédération est demandé ;
- en l'absence de ces éléments, si le nombre de personnes présentes excèdent ce qui est prévu ou autorisé, le personnel du centre sportif peut refuser l'accès au club/association/fédération.

B) Nettoyage

- Les installations sont nettoyées selon les normes habituelles.

C) Prise en compte des aspects spécifiques du travail et des situations

- en tout temps, le personnel doit pouvoir garantir une hygiène des mains ;
- si la situation ne permet pas de respecter la distanciation sociale, le personnel est équipé de masque ;
- les travaux de nettoyage et de désinfection se font équipés des moyens de protection standard pour ce type d'intervention.

D) Personnes vulnérables

- les dispositions et règlements sur le personnel en vigueur au sein de l'Administration communale lausannoise, en particulier ceux édictés dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, s'appliquent au personnel du Stade olympique - Section athlétisme.

4. Dispositions particulières

Les dispositions du règlement d'utilisation du Stade olympique - Section athlétisme demeurent valables pour autant qu'elles ne s'opposent pas directement à celles du plan de protection, celles-ci ayant alors la préséance.

Lors de leur réservation, les clubs/associations/fédérations peuvent recevoir par courrier des restrictions d'utilisation de certains équipements, correspondant à des dispositions du règlement d'utilisation du Stade olympique - Section athlétisme.

5. Information / Communication

Le plan de protection du Stade olympique - Section athlétisme est :

- à disposition des clubs/associations/fédérations soit sur demande, soit à télécharger sur le site internet de la Ville de Lausanne, à l'adresse www.lausanne.ch/.
- distribué au personnel du centre sportif, une copie étant disponible dans la loge dudit personnel.

Le chef de service
Patrice Iseli